

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

26/03/96

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux

. les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

. Monsieur le Médecin Chef de la REUNION

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 27/96 - ENSM n° 9/96

Plan de classement :

50

Objet :

COMMUNICATION DE LA NOTE D'INFORMATION DSS/DAEI/96/150 DU 28/02/96 RELATIVE A L'APPLICATION DU DECRET N°94.1146 DU 26/12/94 PORTANT COORDINATION DES REGIMES METROPOLITAINS ET POLYNESEIENS DE SECURITE SOCIALE

Pièces jointes :

0 | 1

Liens :

Mod.circ DGR 66/95

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

26/03/96

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
. Monsieur le Médecin Chef de la REUNION

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 27/96 - ENSM n° 9/96

Objet : Précisions concernant l'application des dispositions du *décret n°94.1146 du 26 décembre 1994* portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale

Je vous prie de trouver, en annexe, la *note d'information n°DSS/DAEI/96/150 du 28/2/96* relative à l'application du *décret n°94.1146 du 26/12/94* portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale.

Cette note modifie les dispositions de la *circulaire ministérielle n°DSS/DCI 95/43 du 10/5/95* qui a été diffusée par *circulaire DGR n°66/95 du 6/7/95*.

Il est notamment précisé que les assurés du régime métropolitain en séjour temporaire en Polynésie française devront être en possession du formulaire 980-04 pour bénéficier de la prise en charge de soins immédiatement nécessaires ; la carte d'assuré social ne peut donc plus remplacer le formulaire conventionnel.

Il est, par ailleurs, indiqué que les personnes bénéficiaires des dispositions de l'article L 115 du Code des pensions militaires ne sont pas visées par le décret de coordination cité supra.

Enfin, la reconnaissance d'une affection de longue durée par la Caisse de Prévoyance polynésienne vaut reconnaissance de l'ALD par un médecin conseil d'une caisse métropolitaine.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Le Médecin Conseil
National Adjoint

Jean-Paul PHELIPPEAU

Docteur Alain ROUSSEAU

P.J. : *Note d'Information N° DSS/DAEI/96/150 du 28 février 1996*